

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 39 – Lundi 28 octobre 2013

Activité industrielle ou commerciale ? Contrôle des eaux !

Selon le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, chaque demande qui est faite au Ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* en vue de l'exercice d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale sur un terrain est subordonnée au contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Quand le contrôle doit-il s'exercer? Le contrôle est obligatoire **chaque fois** qu'une installation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain concerné.

Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation aux fins de faire les vérifications exigées par le Règlement.

Le Règlement prévoit par ailleurs, pour une déclaration de culpabilité relativement à une infraction à l'encontre de ses dispositions, des amendes pouvant aller jusqu'à **500,000 \$** ou **l'emprisonnement**, ou **les deux à la fois**, pour une personne physique. Pour une personne morale, les amendes peuvent aller jusqu'à **3 000 000 \$**.

Bon week-end à toutes et à tous !

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés